



Commune d'Arnex-sur-Nyon

Règlement communal des sépultures et du cimetière de la Commune d'Arnex-sur- Nyon

Edition – 28.05.2018

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – But et réserves

¹ Le présent règlement (ci-après : « Règlement ») est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune d'Arnex-sur-Nyon.

² Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après « RDSPF ») sont réservées.

Article 2 – Municipalité

¹ La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière.

² Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Article 3

La Municipalité est notamment compétente pour :

- a) nommer le préposé aux sépultures (art. 2 let. b et 44 RDSPF) ;
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (art. 48 a. 3 RDSPF) ;
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément à la réglementation en vigueur (art. 70 ss RDSPF) ;
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (art. 72 RDSPF) ;
- e) établir le tarif des taxes et émoluments découlant du Règlement et de ses dispositions d'application.

Article 4 – Préposé

¹ Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le Règlement, ou que lui délègue la Municipalité.

² Il est notamment compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (art. 7 RDSPF) ;
- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (art. 8 al. 2 RDSPF) ;
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (art. 30 à 32 et 35 RDSPF) ;
- d) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (art. 45 RDSPF) ;
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (art. 46 RDSPF) ;
- f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (art. 48 al. 3 RDSPF) ;
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (art. 54 al. 5 RDSPF) ;
- h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes (art. 63 al. 1 RDSPF).

II. CIMETIERE

Article 5 – Généralités

¹ Le cimetière de la commune est le lieu d'inhumation officiel :

- a) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps ;
- b) des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal.

² La Municipalité peut exceptionnellement accorder une autorisation de sépulture à une personne domiciliée hors de la commune et décédée hors de son territoire, si celle-ci en a fait la demande par écrit, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de sa famille.

Article 6 – Tombes

¹ Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres.

² La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires.

³ La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse est autorisée aux conditions suivantes :

- dans les tombes à la ligne, cette superposition n'est possible que pour l'inhumation simultanée de plusieurs cercueils ;
- le cercueil placé le plus haut doit être inhumé à une profondeur minimum de 1 m 20.

Article 7 – Responsabilité

¹ Le cimetière est ouvert toute l'année au public.

² Il est placé sous la sauvegarde de la population.

³ La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

Article 8 – Véhicules

¹ L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates, aux trottinettes et autres moyens de transports.

² Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres ;
- b) des marbriers, jardiniers, fleuristes ou autres corps de métier dans l'exercice de leur fonction ;
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Commune d'Arnex-sur-Nyon

Article 9 – Interdictions

Il est interdit :

- a) de laisser pénétrer dans le cimetière des enfants âgés de moins de douze ans non accompagnés d'un adulte ;
- b) d'introduire des chiens ou tout autre animal dans le cimetière, à l'exception des animaux d'assistance ;
- c) de commettre des déprédations, notamment de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons, d'emporter un objet quelconque ou de détériorer les monuments et installations diverses. L'entretien des tombes est réservé ;
- d) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux.

Article 10 – Déchets

Tous les déchets, qu'ils proviennent des tombes ou pas, doivent être déposés à l'endroit prévu à cet effet.

Article 11 – Eau

¹ L'eau est à disposition du public du 1^{er} avril au 1^{er} novembre.

² Des arrosoirs sont à disposition et doivent être remis en place après usage.

III. AMENAGEMENT DU CIMETIERE

Article 12 – Entretien

¹ La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière, à l'exclusion des sépultures.

² Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Article 13 – Regroupement par section

¹ Le cimetière est divisé en différentes sections, à savoir :

- i. tombes de corps à la ligne ;
- ii. tombes cinéraires à la ligne ;
- iii. concessions de corps simples ;
- iv. concessions de corps multiples ;
- v. concessions cinéraires.

² Ces emplacements sont déterminés conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité.

Article 14 – Disposition des tombes

¹ Les enterrements dans le secteur des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

² Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

Article 15 – Durée d'utilisation des tombes

¹ La durée d'utilisation des tombes à la ligne est de 25 ans au minimum.

² La durée d'utilisation des tombes cinéraires à la ligne est de 15 ans au minimum.

IV. CONCESSIONS

Article 16 – Octroi

¹ Des concessions peuvent être accordées pour des tombes, des urnes cinéraires ou des caveaux de famille. Elles ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

² Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés, de leur vivant ou par l'intermédiaire de leur famille, qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

³ L'octroi d'une concession fait l'objet d'une convention entre la Municipalité et les concessionnaires et conformément au tarif du cimetière adopté par la Municipalité.

⁴ L'octroi d'une concession peut être refusé par manque de place ou pour tout autre raison d'ordre public.

⁵ Les dispositions de droit cantonal relatives aux caveaux destinés à des inhumations collectives sont réservées (art. 65 RDSPF).

Article 17 – Domicile des titulaires

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Article 18 – Durée

¹ Les concessions sont accordées pour une durée de 50 ans.

² Les concessions sont renouvelables à moins que des motifs d'ordre public ne s'y opposent.

³ Le renouvellement se fait aux conditions en usage lors du renouvellement.

⁴ La durée maximale d'une concession est de 99 ans.

Article 19 – Inhumation et durée restante

¹ Un corps ne peut être inhumé dans une concession dont la durée restante est inférieure à 30 ans que moyennant le renouvellement de la concession.

² Pour les concessions doubles, le renouvellement porte sur la surface totale.

V. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 20 – Dimension des tombes

Les dimensions des tombes sont les suivantes :

- a) tombes de corps à la ligne. Dimensions : 180 x 75 cm / profondeur 120 cm ;
- b) tombes cinéraires à la ligne. Dimensions : 80 x 60 cm / profondeur 50 cm ;
- c) concessions de tombe simple. Dimensions : 220 x 100 cm / profondeur 120 cm ;
- d) concessions de tombe double. Dimensions : 220 x 200 cm / profondeur 120 cm ;
- e) concessions cinéraires. Dimensions : 100 x 100 cm / profondeur 50 cm.

Article 21 – Dimension des entourages et monuments

¹ La pose d'un entourage est obligatoire.

² Les dimensions maximales des entourages et monuments sont les suivantes :

- a) les tombes de corps à la ligne. Dimensions : 180 x 75 cm ;
- b) les tombes cinéraires à la ligne. Dimensions : 80 x 60 cm ;
- c) les concessions de tombe simple. Dimensions : 220 x 100 cm ;
- d) les concessions de tombe double. Dimensions : 220 x 200 cm ;
- e) les concessions cinéraires. Dimensions : 100 x 100 cm.

Commune d'Arnex-sur-Nyon

Article 22 – Traverse

¹ La pose d'une traverse en béton sous les monuments et entourages est exigée à chaque extrémité.

² Sa longueur sera au minimum de 120 cm et 240 cm selon les cas.

Article 23 – Hauteur des monuments

¹ La hauteur maximale des entourages est de 15 cm pour les tombes à la ligne et pour les concessions.

² La hauteur maximale des stèles est de 120 cm pour les tombes à la ligne et pour les concessions.

Article 24 – Inscriptions et gravures

¹ Les inscriptions et gravures doivent être harmonieusement proportionnées et intégrées à l'architecture du monument.

² Les inscriptions et gravures doivent être décentes.

Article 25 – Enfouissement d'urnes dans une tombe existante

¹ Sur demande spéciale, le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

² L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistante n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais légaux de désaffectation.

³ Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

Article 26 – Monuments

¹ Les tombes à la ligne ainsi que les tombes concédées peuvent être ornées de monuments, stèles, socles etc. dont les dimensions sont définies à l'article 21.

² Toute pose de monument funéraire, bordure, respectivement décoration définitive doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite auprès de la Municipalité.

³ La Municipalité peut exiger la présentation d'un plan au 1/10^e, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

⁴ Les travaux de pose de monuments funéraires sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés, lors de la Toussaint et la veille de celle-ci.

⁵ La date des travaux doit être communiquée à la Municipalité au moins une semaine avant ceux-ci.

Article 27

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions du préposé. Ce délai n'est pas applicable aux tombes ou concessions cinéraires.

Commune d'Arnex-sur-Nyon

Article 28 – Dommages

¹ La personne ou l'entreprise (ci-après appelés « entrepreneur ») chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

² L'entrepreneur est tenu de réparer sans délai les dégâts causés. À défaut, les travaux seront entrepris d'office par la Commune aux frais de l'entrepreneur.

³ Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite à même le sol sans précautions préalables. Le nettoyage du matériel utilisé est prohibé dans l'enceinte du cimetière.

Article 29 – Esthétique

¹ Tout aménagement, monument, plantation ou matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière est interdit.

² Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes (sauf dans les deux semaines suivant l'inhumation), les couronnes métalliques ainsi que les récipients hétéroclites (boîtes de conserves et bocaux par exemple) comme vases pour fleurs coupées.

Article 30 – Végétation

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe ou une hauteur de 60 cm.

Article 31 – Tombes non aménagées

Les tombes qui, 18 mois après l'inhumation, ne sont pas aménagées et entretenues, seront recouvertes de gazon ou de gravier.

Article 32 – État d'abandon, état défectueux

¹ Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Municipalité fixe aux ayants droit un délai de trois mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, les tombes seront recouvertes de gazon ou de gravier.

² Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce délai, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Article 33 – Désaffectation

¹ Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, la Municipalité l'annoncera au moins six mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, ainsi que sur le site internet de la commune. Elle en avisera en outre par écrit les ayants-droit qui se sont fait connaître.

² Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Article 34 – Exhumations

¹ Sous réserve des cas d'enquête judiciaire, toute exhumation nécessite l'autorisation du département en charge de la santé et de l'action sociale. Les demandes sont adressées à cette autorité par l'intermédiaire des préfets.

² Tous les frais découlant d'une exhumation sont à la charge du requérant.

VI. TAXES ET EMOLUMENTS

Article 35 – Tarif

¹ La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du Règlement.

² Le tarif peut être revu indépendamment du Règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Article 36 – Dispense

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le Règlement.

Article 37 – Dettes de la succession

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du Règlement constituent des dettes de la succession.

VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 38 – Aménagements existants

¹ Les monuments, dalles et entourages qui pourraient déroger au Règlement mais qui ont été érigés avant son entrée en vigueur, peuvent être maintenus.

² Il ne pourra toutefois en aucun cas en être fait mention pour solliciter une dérogation aux prescriptions en vigueur.

Article 39 – Infractions et sanctions

¹ Sauf disposition contraire de la législation cantonale, toute infraction au Règlement est punie dans les limites de la compétence municipale.

² En cas de travaux exécutés sans autorisation ou en infraction à l'autorisation délivrée, la Municipalité en ordonne l'arrêt immédiat. La Municipalité peut fixer au contrevenant un délai approprié pour qu'il procède à l'enlèvement des éléments litigieux. Passé ce délai, les éléments litigieux sont enlevés aux frais du contrevenant.

Article 40 – Recours

¹ Toute décision prise en application du Règlement est susceptible de recours auprès de la Cour de droit administratif et public dans un délai de 10 jours dès sa notification.

² Le recours doit être adressé par écrit, motivé et déposé auprès de la Cour de droit administratif et public.

³ Pendant l'instruction, le recourant doit s'abstenir de tous travaux sur la tombe en cause.

Article 41 – Abrogation

Le Règlement abroge dès son entrée en vigueur toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, y compris tout règlement antérieur.

Article 42 – Entrée en vigueur

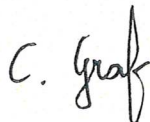
Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Commune d'Arnex-sur-Nyon

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 mai 2018.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic



Christian Graf



La Secrétaire



Irène Richard

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 26 juin 2018.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

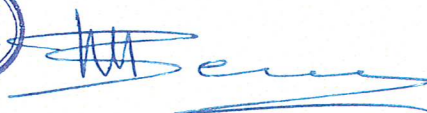
Le Président



Christophe Naz

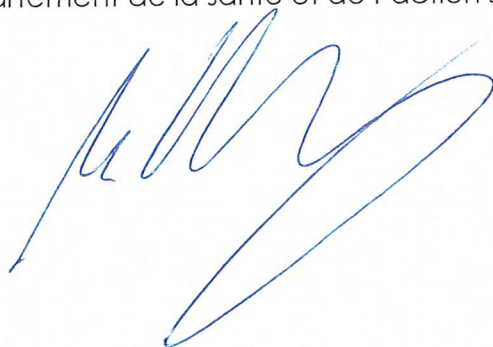


La Secrétaire



Monique Berney

Approuvé par le Département de la santé et de l'action sociale le **12 OCT. 2018**



RÈGLEMENT COMMUNAL DES SÉPULTURES ET DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE D'ARNEX-SUR-NYON

Annexe

Tarif

Edicté par la Municipalité

A. Tombes – Inhumations à la ligne

Personne décédée sur le territoire de la Commune d'Arnex-sur-Nyon ou qui y est domiciliée au moment de son décès

Gratuit

Personne non domiciliée à Arnex-sur-Nyon et décédée hors du territoire communal

fr. 500

B. Tombes – Exhumations

Exhumation d'un corps

fr. 500

Tous les frais – pompes funèbres, administratifs, médecin délégué, autorisation cantonale, travaux, transport etc. – sont à la charge du requérant.

C. Tombes – Concessions

La durée des concessions est de 50 ans dès le jour du décès du titulaire. Si la concession comporte deux places, le délai de 50 ans commence à courir dès le jour du décès du premier titulaire.

À l'échéance, une concession peut être renouvelée pour une durée de 20 ans. Le renouvellement se fait aux conditions en usage lors du renouvellement.

Concession 1 place, octroi

fr. 1'000

Concession 1 place, renouvellement

fr. 500

Concession 2 places, octroi

fr. 1'800

Concession 2 places, renouvellement

fr. 900

D. Urnes cinéraires

Urne déposée dans une tombe existante, à la ligne ou concédée

- Personne domiciliée ou décédée à Arnex-sur-Nyon

Gratuit

- Personne non domiciliée et non décédée à Arnex-sur-Nyon

fr. 200

Urne déposée dans une nouvelle tombe cinéraire à la ligne

- Personne domiciliée ou décédée à Arnex-sur-Nyon

Gratuit

- Personne non domiciliée et non décédée à Arnex-sur-Nyon

fr. 300

Concession cinéraire (valable pour deux urnes), octroi

fr. 600

Concession cinéraire (valable pour deux urnes), renouvellement

fr. 300

Il est possible de déposer plus de deux urnes dans une concession cinéraire. Le temps de repos ne pourra cependant pas dépasser celui de la tombe dans laquelle elles sont déposées.

Commune d'Arnex-sur-Nyon

E. Travaux divers

Les enlèvements de monuments, transferts de cendres etc. seront facturés selon les frais encourus par la Commune.

F. Dispositions finales

Le présent tarif abroge, dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale, celui contenu à l'article 22 du règlement du cimetière d'Arnex-sur-Nyon du 2 mars 1973 et entre immédiatement en vigueur.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 mai 2018.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic

C. Graf

Christian Graf



La Secrétaire

Irène Richard

Irène Richard

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale le **12 OCT. 2018**

[Signature]